



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2017 - DDT57/SABE/EAU - n° 18 du

25 AVR. 2017

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'absence d'entretien courant du cours d'eau alimentant l'étang cadastré section n°45 parcelles n°27 et 40 à REMILLY et du fossé de contournement (ruisseau dévié) et au non-respect des prescriptions de l'autorisation hydraulique de création de l'étang du 15 juin 1982

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-27 en date du 01^{er} mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision 2017-DDT/SG/AJC n°1 en date du 02 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires;

VU l'autorisation hydraulique de création de l'étang établie pour la préfecture de la Moselle par la Direction Départementale de l'Agriculture le 15 juin 1982,

VU le rapport de manquement administratif du 28 août 2015 transmis à monsieur SACCANI Jean-Luc par courrier avec accusé de réception et reçu le 12 septembre 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU Les observations de monsieur SACCANI Jean-Luc formulées par courrier en date 22 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 août 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur le linéaire de 20 mètres, le cours d'eau alimentant directement le plan d'eau est colmaté à près de 80 %,
- le fossé de contournement (ruisseau dévié), permettant de restituer l'eau à son cours initial en sortie de propriété, et devant avoir un gabarit au moins égal à celui de la partie du cours d'eau situé en amont, est colmaté à environ 80 % sur une longueur de 180 mètres,
- au-delà, les écoulements provenant du fossé de contournement (ruisseau dévié) doivent traverser un chemin situé en domaine privé par un ouvrage de rétablissement qui n'a pas été observé,
- la prise d'eau sur le ruisseau dévié est faite par l'intermédiaire d'un écoulement superficiel,
- le trop-plain s'effectue par une canalisation de diamètre 600 mm et dont l'état est fortement dégradé,
- la vidange s'effectue par une canalisation de grandes capacités dont le diamètre n'a pu être déterminé (collecteur non accessible dû à la présence d'une végétation dense sur la digue et en pied de digue).

CONSIDÉRANT que l'entretien régulier du lit des cours d'eau étant une obligation des propriétaires riverains, et que l'absence d'entretien courant du cours d'eau alimentant l'étang et du fossé de contournement (ruisseau dévié) constitue un manquement aux articles L.215-2 et L.215-14 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la non-observation des prescriptions relatives à l'alimentation du plan d'eau et à l'évacuation des eaux de trop-plain et de vidange constitue un manquement à l'autorisation hydraulique de création de l'étang du 15 juin 1982.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur SACCANI Jean-Luc résidant à l'adresse 5 Rue du Château d'eau, 57580 REMILLY est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son plan d'eau cadastré section n°45 parcelles n°27 et 40 à REMILLY (57580) en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires de Moselle, Service Aménagement Biodiversité Eau, Division Environnement, Unité Police de l'Eau dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier au titre de la loi sur l'eau conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif :

- aux travaux d'entretien du cours d'eau tel que défini à l'article R.214-1 rubrique 3210 du code de l'environnement,
 - aux travaux de mise en conformité de son plan d'eau vis-à-vis de l'autorisation hydraulique du 15 juin 1982,
 - aux travaux d'aménagement de la prise d'eau conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement,
- préalablement à la remise en état des lieux.

Monsieur SACCANI Jean-Luc est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention de l'accord de l'autorité administrative, et de la remise effective des lieux en l'état et pourra faire l'objet d'un contrôle.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur SACCANI Jean-Luc s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par M. SACCANI Jean-Luc, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur SACCANI Jean-Luc et sera publié aux recueils des actes administratifs.
Le Directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service aménagement,
biodiversité, eau,


Christophe LEBRUN